



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7574 **Projet de loi du XX portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7576 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton,

Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fernand Kartheiser, M. Max Hahn remplaçant M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, Mme Florie Hubertus, M. Tom Müller, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7574 Projet de loi du XX portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 juillet 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes et les tirets après les numéros d'article sont à omettre. Il convient d'écrire, à titre d'exemple, « **Art. 1^{er}.** »

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 1°, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, phrase liminaire, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« A l'article L. 111-10 sont apportées [...] ».

L'article L. 111-10, alinéa 4, du Code du travail ne prévoyant les termes « au contrat » qu'au point 3, le point 1°, lettre a), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« a) A l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention ». »

Comme les termes « du contrat » sont prévus à l'article L. 111-10, alinéa 4, point 5, le point 1°, lettre b), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention ». »

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'écrire :

« A l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante : ».

Article II

A l'énumération des modifications à effectuer, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les points à la suite des exposants « ° ».

Au point 2°, il est recommandé d'écrire « à l'exception des articles 33^{ter}, paragraphe 4, et 33^{quinquies}, paragraphe 6, ».

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal » pour être superfétatoires, étant donné que l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle attribue d'ores et déjà au Grand-Duc le pouvoir de fixer les référentiels d'évaluation.

Concernant le point 7°, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la Chambre des Salariés, que les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'Office des stages, devront être adaptées suite aux modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 8°, lettre a), il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« a) A l'alinéa 2, point 3, sont apportées [...] : ».

Au point 8°, lettre b), il est prévu d'insérer un dernier alinéa selon lequel « les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal ». Au vu du libellé de la disposition sous examen et étant donné que les critères d'évaluation et de la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi précitée du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat estime que les modalités visées en l'espèce constituent des modalités d'ordre exclusivement technique et pratique, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion proposée.

Toutefois, le Conseil d'Etat note que, selon le commentaire des articles, la référence au pouvoir réglementaire est faite afin de « déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle ». Le Conseil d'Etat signale que, si

telle était la volonté des auteurs, la disposition sous examen ne serait pas conforme aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

A ce sujet, la représentante ministérielle confirme que les critères fixés pour l'évaluation et la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dès lors, il ne peut être question de formuler, à la disposition sous rubrique, de nouveaux critères afférents.

Pour ce qui est du point 11°, tout en renvoyant à son observation relative au point 5°, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal », car superfétatoires.

Article III

Sauf pour ce qui concerne l'article II, points 7° et 8°, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Pour ce qui est de la numérotation des articles, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations d'ordre légistique afférentes.

*

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que la modification proposée à l'endroit de l'article 2, point 11°, vise à redresser une erreur matérielle suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

En effet, étant donné que la formation professionnelle constitue un ordre d'enseignement à part, il convient d'en faire mention à l'article 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ceci afin de souligner que les certificats et diplômes de la formation professionnelle sont pris en considération lors de la validation des acquis de l'expérience.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7576 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 juillet 2020.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il faut dès lors écrire :

« loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points.

Comme à l'accoutumée, le terme « de » après les termes « portant modification » est à insérer avant chaque acte à modifier cité.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant modification de :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit : ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen vise à insérer les articles *3bis* à *3quater* à la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire de l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles *3bis* à *3quater* nouveaux, libellés comme suit : ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, l'article défini « le » est à omettre pour écrire « ci-après « travail » ».

La Haute Corporation constate par ailleurs qu'à l'alinéa 2, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, la référence à la « division du développement de matériels didactiques » du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) relève de l'organisation interne du service visé. Le Conseil d'Etat recommande de se référer plutôt au SCRIPT sans indiquer en détail le service visé.

A l'alinéa 4, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire du point de vue de la légistique formelle,

« La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Pour ce qui est de l'article *3bis*, alinéa 5, le Conseil d'Etat estime que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec ~~la division du développement de matériels didactiques du~~ le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. »

Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 3ter, paragraphe 3, troisième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il semble que les auteurs ont voulu viser non pas le paragraphe 2, mais le paragraphe 1^{er} relatif au nombre de leçons requises pour obtenir une dispense du travail de candidature.

Au paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « restent affectées à son compte épargne-temps ».

A l'article 3quater, alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une virgule avant les termes « au 1^{er} avril 2027 ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces recommandations.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il faut écrire :

« **Art. 3.** A l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes [...] ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat émet quelques observations de légistique formelle :

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient également d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, les points 1° et 2° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 6

Le Conseil d'Etat demande de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 6.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

*

La proposition d'amendement à l'endroit de l'article 2 (article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire) est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Echange de vues

En réponse à une question de M. André Bauler (DP), le représentant ministériel explique qu'au vu des différentes formes que peut prendre le travail dans l'intérêt de l'Education nationale (manuel scolaire en version papier ou numérique, application numérique ou site internet), il n'a pas été possible de définir son envergure en nombre de pages à produire par le candidat. Dès lors, il a été décidé de déterminer l'envergure en nombre de leçons équivalentes, à savoir cent trente-cinq leçons.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7576 – projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 juillet 2020

Concerne : **7576** Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 10 juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 2 (article 3*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; proposition de texte) ;

- article 2 (article 3^{ter}, paragraphe 3, troisième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; redressement d'un renvoi erroné).

II. Proposition d'amendement

Amendement concernant l'article 2 (article 3^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire)

L'article 3^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée est amendé comme suit :

« Art. 3^{bis}. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « ~~le~~ travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec ~~la division du développement de matériels didactiques du~~ le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. »

Commentaire

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7576 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020 sont soulignées.

L'amendement parlementaire du 10 juillet 2020 est marqué en caractères gras et soulignés.

Projet de loi du* portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de ~~l'~~ d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Art. 1^{er}. ~~Un article 2bis, libellé comme suit, est inséré dans~~ Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Leçons créditées

A partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. »

Art. 2. A Après l'article 3 de la même loi, sont insérés les articles 3bis à 3quater nouveaux, rédigés libellés comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec ~~la division du développement de matériels didactiques du~~ le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;

2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;

3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;

2° de cent vingt leçons créditées conformément à l'article 2bis.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 2 1^{er} sont débitées du compte épargne-temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'Education nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à leur son compte épargne-temps.

Art. 3quater. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2bis. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 3. A l'article 19, point 1_u, alinéa 4, de la même loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les mots termes « n'aura pas présenté avec succès ce travail » sont remplacés par ceux de « n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création ~~de l'~~ d'un Institut de formation de l'Education nationale

Art. 4. A l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l' d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les mots « pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 1^{er} avril 2027 ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Art. 5. (1) Par dérogation à l'article 8, point III, alinéa 2_u de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

1° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;

2° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

(2) Par dérogation à l'article 8, point V, alinéa 2_u de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

1° Pour pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;

2° Pour pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

Art. 6. La présente loi est applicable à partir de la rentrée l'année scolaire 2020/2021.